

Règlement d'attribution de l'aide municipale
à la réfection des couvertures et façades d'immeubles
annexé à la délibération du conseil municipal
n° 51 du 11 avril 1997

- § -

PREAMBULE

Par délibération en date du 11 Avril 1997, le conseil municipal d'Auxerre a adopté le présent règlement régissant les conditions d'attribution d'une subvention municipale pour la restauration des extérieurs des immeubles situés dans le secteur sauvegardé, et dans les périmètres de protection des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (y compris celui de l'église de VAUX).

Cette subvention est destinée à inciter les propriétaires à réhabiliter les façades et toitures de leurs immeubles, dans le respect des prescriptions annexées au présent règlement.

DISPOSITION

Article 1 Immeubles concernés

Sont susceptibles d'être concernés, les immeubles sis dans les secteurs suivants :

- dans le secteur sauvegardé d'Auxerre, dès lors qu'ils sont répertoriés par le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur, comme "immeuble à conserver, à restaurer" ou "immeuble pouvant être remplacé ou amélioré" ;
- dans les périmètres de protection des monuments historiques (classés ou inscrits, y compris celui de l'église de Vaux) dès lors que les travaux bénéficieront d'un financement dans le cadre de l'O.P.A.H.,

Article 2 Nature des travaux

Les travaux aidés sont ceux destinés à la remise en état extérieure d'un immeuble, couverture et ravalement de façades, dont une partie au moins est visible du domaine public, y compris les travaux portant sur des murs de clôture ou des dépendances, si ces travaux sont l'accessoire de la réfection du bâtiment principal de l'unité foncière. Les devantures commerciales ne seront subventionnées que dans le cas où les travaux concernent l'ensemble de la façade de l'immeuble.

Les travaux seront réalisés au moyen de matériaux conformes et compatibles aux caractéristiques architecturales locales et, en tout état de cause, selon les prescriptions du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

L'exécution des travaux devra être confiée à des professionnels du bâtiment inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Article 3 Bénéficiaires des aides

L'aide de la ville bénéficie exclusivement aux propriétaires privés (personne physique ou morale) des immeubles concernés.

Sont donc exclus les organismes publics, para-publics, les organismes d'H.L.M., les collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics.

Article 4 Constitution et instruction des dossiers

Les dossiers seront déposés à la mairie d'Auxerre (direction de l'urbanisme et de l'aménagement) qui en assurera l'instruction.

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- ◆ Plan de situation délimitant la propriété et indiquant où se trouve le(s) bâtiment(s) concerné(s) par les travaux,
- ◆ Le(s) devis descriptif(s) et estimatif(s) détaillé(s) des travaux,
- ◆ Photographie ou dessin du bâtiment dans son ensemble (façade) justifiant de la nature des travaux,
- ◆ Photographie situant l'immeuble dans l'environnement,
- ◆ Autorisation écrite du propriétaire,
- ◆ Un relevé d'identité bancaire .

Les dossiers présentés devront obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France, et de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement.

Article 5 Montant de la subvention
--

La subvention sera calculée au taux de 15% du montant de la dépense H.T pour les travaux de couverture et de façade.

L'aide est plafonnée à 1 524,49 € par unité foncière.

Le montant minimum des dossiers pris en considération est fixé à 1 524,49 € H.T.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget communal. Les crédits correspondant à des opérations engagées dans l'année pourront être reportés sur l'exercice suivant.

La décision de l'aide et son montant seront prononcés par voie d'arrêté municipal.

Article 6 Cumul de la subvention

La subvention de la ville d'Auxerre est cumulable pour les mêmes travaux avec toutes autres subventions.

Cependant, le montant total des aides accordées ne saurait être supérieur à 80 % du coût total des travaux H.T.

Article 7 Engagement des travaux

L'attestation d'ouverture de chantier devra être dûment complétée et adressée dès le commencement des travaux à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville d'Auxerre.

La non production de cette pièce entrainera le rejet du paiement de la subvention.

Toute interruption de travaux sera signalée , avec indication de sa durée prévisible.

Article 8 Paiement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra avoir réalisé ses travaux conformément aux devis déposés et aux accords et prescriptions délivrés. Il devra présenter un dossier comportant :

- Photocopies des factures acquittées détaillées des entreprises et de la note d'honoraires du maître d'oeuvre, s'il y a lieu,
- Attestation d'achèvement des travaux datée et signée du demandeur.

Ce dossier sera transmis à la ville d'Auxerre (direction de l'urbanisme et de l'aménagement).

Au cas où le coût définitif des travaux serait inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera alors ajusté en conséquence.

Si le coût définitif est supérieur aux prévisions, la subvention pourra être ajustée dans la limite du plafond initial sur justificatif.

Article 9 Dispositions diverses

L'extension des travaux en cours d'exécution doit être obligatoirement précédée d'une demande complémentaire.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis sur travaux et achevés dans un délai de 2 ans à compter de la même date.

Le non respect des délais désignés précédemment entraînera l'annulation du dossier.

La décision d'octroi de la subvention est préalable à l'exécution des travaux.